



Charte déontologique

définitions, valeurs et déontologie

Qu'est-ce que l'accompagnement assisté par les chevaux ?

C'est :

- ❑ l'accompagnement de personnes ou d'équipes pour le développement de leurs potentiels et de leurs savoir-faire dans le cadre d'objectifs professionnels et/ou personnels, avec la médiation du cheval.
- ❑ l'accompagnement de personnes ou de groupes de personnes dans une intention de développement professionnel ou personnel (compétences de savoir-faire, de savoir être...).
- ❑ Toute démarche introduisant le cheval ou un autre équidé en tant que médiateur ou partenaire de la démarche d'accompagnement ou de formation.

L'accompagnement assisté par le cheval réunit donc une **double compétence** :

- ❑ celle d'un professionnel de l'accompagnement - qu'il soit coach, formateur, éducateur, professionnel de la relation d'aide ou de la médiation - capable de prendre en charge un bénéficiaire (personne ou un groupe de personnes) ci-après désigné par bénéficiaire, pour qu'il trouve ses propres solutions.
- ❑ celle d'un professionnel du cheval, capable de faciliter et interpréter les interactions entre le bénéficiaire et le cheval dans une perspective d'apprentissage par l'expérience.

Le Professionnel de l'Accompagnement Assisté par les Chevaux dispose de cette double compétence (Cf. *compétences équines et d'accompagnement attendues d'un PAAC dans le référentiel de compétence du SynPAAC*). Il peut néanmoins intervenir en co-animation en se répartissant les rôles, l'un portant le regard principalement sur le bénéficiaire, l'autre sur le cheval pour tirer le maximum d'information de l'interaction.

Dans cette charte, nous appellerons « **praticien** », l'accompagnant ayant double compétence, qu'il travaille seul ou en équipe.

Selon les objectifs, l'accompagnement assisté par le cheval est pratiqué dans le cadre de sessions individuelles, de séminaires inter-équipes (réunissant des participants qui ne travaillent pas habituellement ensemble), ou intra-équipes.

L'ensemble des exercices proposés se déroule à pied et ne nécessite pas de compétences équestres, mises en œuvre dans un cadre sportif ou événementiel utilisant des chevaux. Conformément à la législation, tout exercice monté ou à pied en présence d'un équidé nécessite la présence d'une personne qualifiée sur les lieux (personne disposant de BEES 1,2 ou 3, BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS, AQA avec option : enseignement de l'équitation).

Les 5 valeurs du SynPAAC

- 1 - **Bienveillance**
- 2 - **Respect**
- 3 - **Authenticité**
- 4 - **Engagement**
- 5 - **Innovation**

Ces valeurs sont d'autant plus essentielles que l'accompagnement assisté par le cheval est une approche pédagogique puissante, qui impacte les personnes au niveau physique et émotionnel.

La **bienveillance** en particulier s'exerce à tous les niveaux : bienveillance naturelle du cheval qui ne sait pas juger, bienveillance des accompagnants qui veillent au confort et à la sécurité de chacun, homme et cheval, bienveillance par rapport à ses confrères et ses partenaires...

Le **respect** à l'égard des personnes comme des équidés, implique la prise en compte des rythmes du bénéficiaire en le laissant cheminer sans imposer d'interprétation sur ce qui se passe lors de son expérience avec le cheval. L'accompagnement suppose une vigilance permanente pour que l'interaction personne-cheval soit bénéfique à l'un comme à l'autre. Cela passe notamment par la mise en place et l'application rigoureuse d'un cadre explicite de l'accompagnement.

Pour que cette pédagogie permette au bénéficiaire de faire face à lui-même, au-delà des masques du quotidien, il est essentiel que le praticien soit lui-même **authentique**, c'est à dire cohérent dans ses actes, ses paroles et ses ressentis.

De même, au sein du SynPAAC, nous sommes des confrères réunis par un objectif commun supérieur aux intérêts individuels dont **l'engagement** est de faire connaître et professionnaliser nos pratiques. Tout en étant concurrents, nous voulons co-construire ensemble, développer l'intelligence collective, et coopérer sur des projets si cela a du sens. Comme les chevaux nous l'enseignent, nous cherchons à être clairs dans notre communication interpersonnelle, en traitant les conflits, les malentendus et les désaccords de façon constructive et dans le respect du cadre défini au sein du Syndicat. Ce style clair et direct permet des échanges en confiance.

Enfin nous cherchons sans cesse à développer la pertinence de nos accompagnements, grâce à la recherche, les échanges de pratiques, la veille métier, et une exigence constante de qualité. C'est ainsi que nous nous inscrivons dans une démarche continue d'**innovation**.

Article 1 - Devoirs des praticiens (Cadre général de l'accompagnement assisté par le cheval)

Art. 1-1 - Exercice de l'accompagnement assisté par le cheval

Le praticien exerce selon son référentiel professionnel spécifique et en accord avec le référentiel de compétences du SynPAAC.

Art. 1-2 - Confidentialité

Le praticien s'astreint au secret professionnel sur l'ensemble des informations recueillies au cours de sa mission

Art. 1-3 - Développement et soutien du professionnel dans sa pratique

L'exercice professionnel de l'accompagnement assisté par le cheval comme du coaching nécessite un lieu de confrontation de sa pratique (Exemple : *supervision* pour le coaching), afin de prendre du recul, identifier ses propres zones de progrès et dénouer les situations complexes rencontrées. Les Membres Titulaires du SynPAAC sont tenus de disposer d'un lieu de confrontation, de développement et de soutien régulier, et d'y recourir à chaque fois que la situation l'exige. Cette notion est élargie ici aux groupes d'intervision et groupes d'échange des pratiques.

Art. 1-4 - Respect des personnes

Conscient de sa position, le praticien s'interdit d'exercer tout abus d'influence et reste spécifiquement dans le champ défini par le contrat et/ ou la commande de l'établissement ou la demande du prescripteur, du client ou du bénéficiaire.

Art. 1-4 bis - respect des chevaux

Dans le cadre du déroulement de l'activité, les praticiens veillent au respect des chevaux, notamment en créant pour eux des conditions de confort, de sécurité, et de bien-être physique et psychologique.

Art. 1-5 - Obligation de moyens

L'accompagnant prend tous les moyens propres à permettre, dans le cadre de la mission, le développement professionnel et personnel des clients et bénéficiaires, y compris en ayant recours, si besoin est, à un confrère.

Le travail avec les chevaux présentant toujours des risques, il s'engage à mettre en place toutes les conditions de sécurité nécessaires à la sécurité physique des personnes et des équidés.

Art. 1-6 - Refus de prise en charge ou interruption de la mission

Le praticien peut refuser une prise en charge d'accompagnement assisté par le cheval pour des raisons propres à l'organisation, au demandeur ou à lui-même.

Dans le cas où le praticien constate que les conditions de réussite de sa mission ne sont plus réunies, il s'autorise, en concertation avec l'établissement demandeur, le prescripteur, le client ou la personne bénéficiaire, à clore prématurément sa mission après en avoir explicité les raisons au cours d'un rendez-vous avec le client ou le bénéficiaire.

Article 2 - Devoirs du praticien vis à vis des participants accompagnés

Art. 2-1 - Lieu et conditions d'exercice de l'accompagnement assisté par le cheval

Il se déroule dans un centre équestre ou des lieux adaptés disposant des installations appropriées à la mission. Le praticien s'assure que toutes les conditions de sécurité sont réunies, tant dans le choix et l'utilisation des chevaux que dans les conditions matérielles.

Des consignes de sécurité sont explicitées au début du séminaire ou de la session individuelle, sur lesquelles les participants s'engagent par écrit.

Art. 2-2 - Responsabilité des décisions

L'accompagnement assisté par le cheval est une technique de développement professionnel et personnel. Le praticien a une obligation de moyens et non de résultat. A tout moment de la mission, le bénéficiaire reste entièrement responsable de ses décisions et de ses conséquences.

Art. 2-3 - Demandes formulées

Toute commande d'accompagnement assisté par le cheval, lorsqu'il y a prescription par une organisation, répond à deux niveaux de demande : l'une formulée par l'entreprise ou l'organisation et l'autre par le ou les bénéficiaires. Le praticien prend soin d'intégrer ces différents niveaux de demande dans le contrat et l'évolution de la mission. Il s'assure en début d'intervention que le cadre de l'intervention est clair pour les participants, tant au niveau des objectifs, des modalités que des enjeux avec les éventuels commanditaires.

Art. 2-4 - Protection de la personne

Le praticien adapte son intervention aux bénéficiaire(s) dans le respect des étapes de son développement et de son intégrité psychologique et physique. A tout instant de l'intervention, il garantit aux bénéficiaires la liberté sans aucun préjudice d'accepter ou de refuser de mener l'expérimentation proposée avec le cheval.

Article 3 - Devoirs du praticien vis à vis de l'organisation

Art. 3-1 - Protection des organisations

Le praticien est attentif au métier, aux usages, à la culture, au contexte et aux contraintes de l'organisation pour laquelle il intervient.

Art. 3-2 - Restitution au donneur d'ordre

Le praticien ne peut rendre compte de son action au donneur d'ordre que dans les limites établies avec la/les personne(s) accompagnée(s).

Art. 3-3 - Equilibre de l'ensemble du système

L'accompagnement assisté par le cheval s'exerce dans la synthèse des intérêts de la personne accompagnée et de son organisation.

Art. 3-4 : assurance

Le praticien s'engage à prendre une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant ses activités.

Article 4 - Devoirs du praticien vis à vis de ses confrères et de ses partenaires

Art. 4-1 - Obligation de réserve

Le praticien se tient dans une attitude de réserve vis à vis de ses confrères et des partenaires qui contribuent à l'exercice de son métier (En particulier vis-à-vis des centres équestres).

Art. 4-2 – Respect des valeurs

Le praticien s'engage à respecter les valeurs, droits et devoirs exprimés ci-dessus vis-à-vis de ses confrères et des partenaires qui contribuent à l'exercice de son métier (Voir chapitres Valeurs ci-dessus).

Article 5 -Engagement déontologique

En tant qu'Accompagnant Professionnel Assisté par les Chevaux, je reconnais et accepte mes obligations éthiques et juridiques envers mes clients / bénéficiaires et leurs commanditaires, les collègues et toutes les personnes avec qui je suis en contact. Je promets de respecter **la présente charte de déontologie du SynPAAC** et d'en appliquer les normes et référentiels avec ceux que j'accompagne, que je forme, que je supervise.

Si je contreviens à cet engagement de conduite éthique ou à une partie quelconque de la présente charte de Déontologie, j'accepte que le SynPAAC, à sa seule discrétion, m'en tienne responsable.

J'accepte que ma responsabilité pour tout manquement éthique pourrait induire des sanctions, comme la perte de mon adhésion au SynPAAC et/ou de ma certification, impliquant la perte de mon statut de membre adhérent, titulaire ou consultatif.

Prénom :

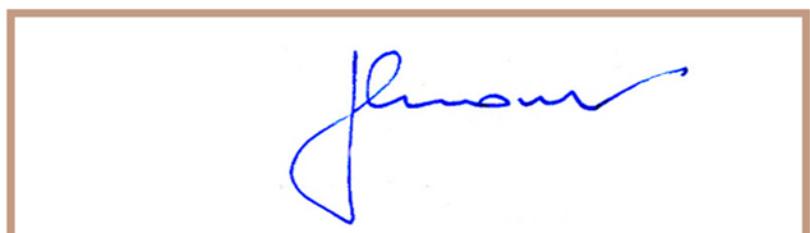
Jérôme

Nom :

Dumont

Fait à Villefranche-sur-Saône, le 27 mai 2020

Signature :

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jerome Dumont', is enclosed within a thin brown rectangular border.